

10 septembre 2021

Travail des fondations et des organisations à but non lucratif (OBNL) à l'ère du Corona: informations utiles (état au 10 septembre 2021)

1. Les fondations et les associations comme organisatrices à l'ère du Corona: Qu'en est-il aujourd'hui (état au 3 septembre 2021)?

A partir du 13 septembre 2021, le «pass sanitaire» est obligatoire pour les événements en salle. Cependant, il n'y a pas d'autres restrictions pour les événements auxquels seules les personnes possédant un certificat COVID valide sont autorisées à participer. Pour des raisons de protection des droits fondamentaux, les événements religieux et les occasions visant à former l'opinion politique des gens réunissant un maximum de 50 personnes n'y sont pas contraints, ni les groupes d'entraide, d'ailleurs.

A l'entrée d'un événement exigeant le «pass sanitaire», il est important que les organisatrices vérifient la validité du certificat et contrôlent toujours une pièce d'identité avec photo appropriée (par ex., une carte d'identité ou un passeport).

Pour les événements en plein air, les règles valables jusqu'à présent s'appliquent : pour les rencontres de plus de 1'000 personnes, le certificat COVID est exigé, pour les manifestations plus restreintes en plein air, elles peuvent décider si l'accès est limité aux personnes avec un certificat.

2. Les fondations et les associations comme employeuses à l'ère du Corona: Peut-on exiger de se faire vacciner?

La loi sur les épidémies prévoit la possibilité de déclarer les vaccinations obligatoires sous certaines conditions [cf. art. 6 al. 2 let. d de la loi sur les épidémies, LEp]. Mais même si la Confédération ou les cantons déclarent obligatoire une certaine vaccination, personne ne peut être vacciné contre son gré (art. 38 al. 3 de l'ordonnance sur les épidémies, OEp).

La vaccination contre le COVID-19 n'est pas rendue obligatoire. Il n'y a d'ailleurs pas d'obligation de vaccination en Suisse. La question qui se pose est donc de savoir si une employeuse peut l'ordonner.

En principe, les employeuses peuvent émettre des instructions, notamment dans le domaine de la protection de la santé. Cependant, il n'est possible d'ordonner une obligation de vaccination que s'il existe un risque spécifique relativement élevé qui, en cas de non-vaccination, survient pour les salariés eux-mêmes ou pour des tiers (par ex., des patients, des clients ou des collègues de travail) en dépit des autres mesures de protection qui ont été prises. Une pondération adéquate des intérêts doit avoir lieu pour chaque cas individuel. Une vaccination obligatoire générale pour l'ensemble du personnel d'une entreprise n'est pas autorisée. Une obligation de vaccination peut également être convenue dans le cadre du contrat de travail.

Si l'employeuse a le droit de rendre une vaccination obligatoire, ou si une telle vaccination a été convenue contractuellement, le non-respect constitue une violation des obligations de la personne salariée pouvant entraîner un avertissement, un transfert dans l'entreprise ou, à terme, un licenciement.

3. Fondations et associations: Qu'est-ce qui s'applique à la mise en œuvre des réunions du Conseil de fondation et du Comité d'une association à l'ère du Corona ?

Pendant le confinement, les Conseils de fondation et les Conseils des associations n'ont pas été autorisés à se réunir en raison des restrictions. Cependant, de nombreuses fondations et associations ont néanmoins dû continuer à être gérées - plus particulièrement pendant ce genre de situation de crise. Il y avait beaucoup de choses à organiser et bon nombre de questions auxquelles il fallait répondre. Pendant ce temps, des réunions virtuelles, par téléphone ou visioconférence, se sont instaurées. On peut supposer que cette forme de communication sera également davantage utilisée à l'avenir (malgré la suppression des restrictions susmentionnées). Cette forme de prise de décision peut être d'un très grand intérêt, notamment au sein d'instances internationales.

Il convient toutefois de vérifier si cette forme de prise de décision est également admissible. Il faut consulter les Statuts ou un Règlement correspondant. Celui-ci règle ce type de modalités. Sauf indication contraire dans les documents des fondations ou des associations, on peut supposer qu'une prise de décision virtuelle est également valable, à condition que le Conseil/Comité ait précédemment voté à l'unanimité en faveur des réunions virtuelles. Il convient donc de vérifier au préalable si lesdits documents contiennent des restrictions en la matière.

Il faut alors préciser les quorums qui s'appliquent. Si l'on part du principe que les réunions virtuelles ne portent pas sur une forme de résolutions par voie de circulaire, qui - si cela est prévu dans les Statuts ou les Règlements - sont toujours possibles sans restriction mais nécessitent généralement l'unanimité, alors elles constituent plutôt une réunion en «présentiel» et les quorums de présence et de décision doivent être observés.

Il convient donc de régler la tenue de réunions virtuelles par téléphone ou visioconférence dans les Statuts ou dans le Règlement.

4. Associations: Qu'est-ce qui s'applique à la tenue d'Assemblées générales à l'ère du Corona?

L'article 27 de l'Ordonnance COVID 3 stipule que l'organisatrice d'Assemblées de sociétés peut, quel que soit le nombre prévu de participant(e)s et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participant(e)s d'exercer leurs droits exclusivement par écrit, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisatrice.

L'article 27 de l'Ordonnance COVID 3 s'applique également aux Assemblées générales des associations. Etant donné que le droit de représentation à l'Assemblée est limité par la loi pour les associations, la réglementation selon laquelle le vote peut avoir lieu par écrit ou par voie électronique revêtira une importance particulière pour les associations. L'unanimité, telle que prévue à l'article 66, alinéa 2 du Code civil, n'est pas requise. Ceci s'applique même si une résolution écrite à la majorité n'est pas prévue dans les Statuts. Le vote écrit ou électronique est également possible pour l'Assemblée des délégués d'une association.

L'Ordonnance COVID 3 est actuellement valable jusqu'au 31 décembre 2021.

proFonds défend les intérêts des fondations et des OBNL donatrices et opérationnelles, autofinancées ainsi que financées par des dons et cela, dans les secteurs les plus divers. En tant que lobbyiste en politique ainsi qu'envers le législateur et les administrations, elle s'engage pour des conditions-cadres et des règlements qui permettent aux fondations et OBNL d'utilité publique de réaliser leurs tâches avec succès.

En tant que prestataire de services, proFonds encourage l'échange de savoirs et d'expériences des organisations d'utilité publique entre elles ainsi qu'avec la population, fournit des informations et **conseille les fondations et les OBNL dans tous les domaines du travail à but non lucratif.**

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations.

proFonds, Association faîtière des fondations et des associations d'utilité publique de Suisse

Tél. 061 272 10 80

info@profonds.org

www.profonds.org